

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CONSTELLIUM ISSOIRE

BP 42 - ZI Les Listes
63500 Issoire

Références : 20230621-RAP-63-0832-InspRisqueAccConstellium
Code AIOT : 0005600372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement CONSTELLIUM ISSOIRE implanté BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du dépôt du dossier relatif aux risques liés au chlore. Elle s'attache également à étudier les suites des inspections sur les risques accidentels de 2020 et 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM ISSOIRE
- BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'installation est un site classé SEVESO seuil bas. Elle est spécialisée dans la transformation de l'aluminium en demi-produits pour les industries de l'aéronautique, les transports routiers, la mécanique, la chaudronnerie et les transports maritimes. Elle fabrique en particulier des tôles fortes, des tôles minces, des bobines, des produits filés...

L'usine comprend les 5 ateliers suivants :

- fonderie (approvisionnement, fusion et parachèvement),
- fonderie Airware (alliage aluminium / lithium),
- atelier tôles fortes,
- atelier tôlerie,
- atelier filage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque accidentel: mesure de maîtrise des risques chlore, vieillissement (PM2I), mise à jour de l'étude de danger

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Vieillessement - PM2I - liste des équipements soumis	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article article 8	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Mesures de maîtrise des risques – liste	Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 10 – art 7.5.1	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Mesures de maîtrise des risques – phénomène explosion de gaz – fonderie	Arrêté Ministériel du 29/07/2005, article Art 4	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	plan de visite équipements critiques au séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Etude de danger - risque chlore	Arrêté Préfectoral du 28/05/2021, article 8
7	Etude de danger et POI - prélèvements environnementaux en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, 9 et annexes

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le complément de l'étude de danger du site sur le risque chlore a été fourni et fera l'objet d'un rapport d'instruction ultérieur. En première analyse, les dispositifs décrits dans le dossier sont bien présents sur le site.

Cependant, le suivi de leur fonctionnement et de leur efficacité dans le temps doit être renforcé. Dans ce but, l'exploitant a engagé une mise à jour de son étude de danger globale site qui va aboutir en fin d'année. Elle va permettre une clarification de la liste des mesures de maîtrise des risques retenues et une détermination des moyens permettant d'assurer leur pérennité. Cette mise à jour sera l'occasion de prendre en compte des évolutions réglementaires (équipements critiques au séisme, mesures dans l'environnement en cas de sinistre...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de danger - risque chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2021, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maitrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en complément à l'étude de dangers IDE Environnement de décembre 2008, une analyse des différents scénarios de défaillance pouvant conduire à une fuite de chlore au regard des mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation. L'exploitant identifie les phénomènes dangereux qui ne sont pas à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation et justifie pour chacun d'eux que leur probabilité d'occurrence respecte les conditions suivantes : - probabilité de classe E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 visé ci-dessus, ET l'une des 2 conditions suivantes : - cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié OU - cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.
Constats : Le dossier a été transmis à l'inspection le 18 juin 2023. Il a fait l'objet d'une présentation en inspection ainsi qu'une visite sur site pour constater la présence des dispositifs décrits dans le dossier. Un rapport d'instruction de ce dossier sera réalisé ultérieurement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vieillessement - PM2I - liste des équipements soumis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article article 8
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Prescription contrôlée : L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent : <ul style="list-style-type: none">— les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;— les règles de réalisation de l'état initial ;— les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;— le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :<ul style="list-style-type: none">— l'état initial de l'équipement ;— la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;— les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;— les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.
Constats : La liste des équipements soumis à PM2I a été réalisée en 2022. Elle doit être complétée fin 2023 par des éléments concernant les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) et le supportage de la tuyauterie chlore. Il est prévu pour ce supportage, un contrôle par un organisme extérieur en 2023 puis un suivi avec une fréquence identique à la canalisation de chlore (tous les 5 ans). Ce contrôle reposera sur les préconisations du guide DT98. Les dossiers concernant ces éléments devront être constitués et tenus à disposition de l'inspection conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques – liste

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 10 – art 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste doit comporter chaque mesure identifiée comme permettant l'atteinte du niveau de risque sur l'environnement du site défini dans l'étude de dangers [...].
Constats : La liste doit être complétée suite à la réalisation de l'étude chlore. Elle va également être fiabilisée suite à la mise à jour de l'étude de danger du site qui est prévue dans le second semestre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques – phénomène explosion de gaz – fonderie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2005, article Art 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR fuite de gaz – explosion de gaz fonderie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Il avait été constaté lors de l'inspection de 2022 que certaines mesures de maitrises des risques n'étaient pas bien définies par l'exploitant et que leur testabilité et maintenabilité n'étaient pas démontrées. Une vérification par sondage avait été réalisée sur le phénomène d'explosion de gaz à la fonderie. Dans le cadre de la mise à jour de son étude de danger, prévue sur le second semestre 2023, l'exploitant va clarifier les mesures de maitrise des risques mises en place et établir les documents permettant d'attester du respect des dispositions réglementaires (efficacité, cinétique, testabilité, maintenabilité, indépendance). Ces éléments devront permettre de confirmer les niveaux de confiance retenus et les probabilités d'occurrences des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan de visite équipements critiques au séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, séisme
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan. Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est élaboré au plus tard : -au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ; -à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles.
Constats : Le site ne dispose pas de plan de visite des équipements critiques au séisme. La mise à jour de l'étude de danger sera l'occasion de définir ces équipements afin de réaliser des plans de visite adaptés. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation réglementaire sur la réalisation d'une étude séisme, la méthodologie présentée dans le guide DT106 peut être utilisée pour déterminer les équipements à considérer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026. Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe. Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023. Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant devra prendre en compte les modifications apportées à l'arrêté du 26 mai 2014 par l'arrêté du 28 février 2022 reprises en partie ci-dessus. Il devra présenter un calendrier de mise en conformité si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Etude de danger et POI - prélèvements environnementaux en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, 9 et annexes
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. "Etude de danger: Annexe III.2.iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale.[...]" "Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. [...]"
Constats : L'exploitant a commencé à réaliser des consultations de prestataires pour répondre à ces prescriptions. L'inspection rappelle que l'exploitant devra définir les substances à rechercher dans sa révision d'étude de danger et définir les moyens et méthodes dans son POI. Des guides de différents secteurs industriels sont parus sur le sujet (entrepôts et déchets). Le guide INERIS Omega 16 peut également être utilisé. Les prélèvements doivent intégrer les différentes matrices (air, eau, sols) et concerner les produits émis en cas de phénomène d'émissions toxiques mais aussi de décomposition suite à un incendie (touchants les produits utilisés sur le site mais également les contenants et les bâtiments). Cette détermination doit être réalisée lors de la mise à jour de l'étude de danger et au plus tard en 2025. La mise à jour de l'étude est annoncée pour septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet